



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
11 décembre 2017
Français
Original : espagnol

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant le rapport valant
cinquième et sixième rapports périodiques de la Bolivie**

Additif

**Renseignements reçus de la Bolivie au sujet de la suite donnée
aux observations finales***

[Date de réception : 20 novembre 2017]

Note : le présent document est distribué uniquement en espagnol, en français et en anglais.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a présenté ses observations finales concernant le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques de l'État plurinational de Bolivie le 28 juillet 2015. Dans ce document, il a prié la Bolivie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations détaillées sur les mesures qu'elle aurait prises pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 19 a) et e) et 29 b) et c).
2. Conformément à ses obligations envers le Comité, le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie tient à faire part de ce qui suit :
3. L'article 110 de la Constitution politique de l'État plurinational de Bolivie proclame « l'égalité entre les hommes et les femmes », l'article 15 dispose que « toutes les personnes, en particulier les femmes, ont le droit de ne pas subir de violences physiques, sexuelles ou psychologiques au sein de la famille comme dans la communauté », et l'article 26 précise que « les hommes et les femmes participeront à la vie politique sur un pied d'égalité ». La Constitution bolivienne garantit les droits des femmes et vise à réduire l'inégalité, l'exclusion et la discrimination, qui ont existé tout au long de l'histoire républicaine du pays.
4. Les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes sont explicitement reconnus aussi bien dans la Constitution que dans les lois et politiques publiques nationales.
5. Dans sa volonté de poursuivre les progrès vers l'élimination des violences faites aux femmes, le Gouvernement bolivien a approuvé, le 8 mars 2017, le décret suprême n° 3106 portant création de la Commission interinstitutions composée de sept ministères – les ministères de la justice et de la transparence institutionnelle, de l'éducation, de la santé, de la communication, de l'intérieur, des cultures et du tourisme, et du travail et de la sécurité sociale –, et chargée de mettre en œuvre la Politique publique globale visant à assurer une vie décente aux femmes boliviennes.
6. La Commission est présidée par la plus haute autorité exécutive du Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, principale entité chargée d'élaborer les normes et politiques destinées à prévenir, à sanctionner et à éliminer toute forme de violence sexiste.
7. Conformément à son mandat, la Commission a élaboré la Politique publique globale, qui sert de cadre de référence pour la mise en place de mesures globales susceptibles de maximiser les résultats et de créer des conditions favorables pour que les femmes jouissent pleinement de leur droit de ne pas subir de violences, conformément à la Loi n° 348 adoptée en mars 2013, qui garantit aux femmes une vie exempte de violence.
8. La Politique publique globale comporte des aspects normatifs découlant de la Constitution politique de l'État, ainsi que des lois spéciales et des engagements internationaux tels que les objectifs de développement durable, et encourage l'application de la législation nationale ainsi que la mise en œuvre du Système de planification intégrée du développement en Bolivie, de l'Agenda patriotique 2025, du Plan du développement économique et social 2016-2020, des plans sectoriels, du Plan multisectoriel en faveur de l'élimination des schémas patriarcaux et de la promotion du droit des femmes au bien-être, et du document d'orientation intitulé « Vidas Dignas, Mujeres Libres de Violencia » (Vie décente et exempte de violence pour les femmes), élaboré en décembre 2013.
9. De même, elle tient compte des résultats de l'Enquête sur l'ampleur et les caractéristiques de la violence à l'égard des femmes, menée en 2016, car ceux-ci sont un apport précieux qui reflète les opinions des femmes et permettent de faire le point sur les différentes manifestations de cette violence.

10. Fondé sur ces éléments, le document d'orientation de la Politique publique globale est structuré comme suit :

- Le premier chapitre (Politique publique globale fondée sur des mandats), fait un tour d'horizon des normes en vigueur sur la question, ainsi que des engagements pris au niveau international et des mouvements de femmes, et permet ainsi de recenser les mandats conférant une légalité et une légitimité à la Politique publique globale ;
- Le deuxième chapitre (Approche politique et conceptuelle) comprend trois parties qui abordent des aspects justifiant l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique publique globale. La première partie est consacrée à l'approche politique, qui met l'accent sur le bien-être, et permet de présenter les violences comme étant des situations de déséquilibre ; la deuxième partie traite du lien avec l'approche fondée sur les droits, dans la mesure où les violences faites aux femmes constituent une violation directe des droits fondamentaux ; la troisième est consacrée aux questions relatives à la gestion, étant donné que la principale difficulté est d'ancrer une culture de gestion publique efficace dans toutes les institutions. Ce chapitre permet de définir les perspectives et de faire l'état des lieux des connaissances sur la question, en vue de mettre en œuvre les mesures et d'analyser leur incidence sur la société ;
- Le troisième chapitre (Etat des lieux : données de référence) présente les informations disponibles sur les violences faites aux femmes, en prenant comme sources officielles l'enquête sur l'ampleur et les caractéristiques de la violence faite aux femmes, menée en 2016 par le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle et l'Institut national de la statistique, le recensement de 2012 et d'autres sources proposant des services et des études ciblés. Il contient également des informations sur les services existants, la mise au point de protocoles d'intervention, l'utilisation du Registre unique de la violence, la gestion de l'information et les mécanismes institutionnels. En dernier lieu, il y est question des principaux défis à relever ;
- Le quatrième chapitre (Cadre stratégique), permet de déterminer les possibilités d'action offertes par les mandats, en vue de continuer de progresser vers l'élimination de toutes les formes de violence faite aux femmes, notamment en promouvant une culture de la non-violence à l'égard des femmes et la fourniture de services complets de qualité aux femmes victimes de violence ;
- Le cinquième chapitre, (Plan d'action à l'horizon 2022), présente la marche à suivre, les objectifs à atteindre, ainsi que les stratégies et les mesures qu'il convient de mettre en œuvre d'ici à 2022, en se fondant sur une démarche multisectorielle qui définit les domaines d'intervention, les compétences et les types de violences dont sont victimes les femmes.

11. Par ailleurs, le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle, en tant que principale entité chargée de la question des droits fondamentaux des femmes et de l'élimination de toutes les formes de violence à leur égard, a été à l'origine de la création du Conseil sectoriel et intersectoriel « Pour une vie exempte de violence ». Ce conseil, qui regroupe des représentants de tous les organismes nationaux et de toutes les administrations départementales et municipales des grandes villes, s'est réuni pour la première fois le 5 mars 2015 et tient depuis lors des séances semestrielles.

12. La cinquième séance du Conseil, tenue en juillet 2017, a débouché sur l'adoption du « Plan Multisectorial para el Avance en la Despatriarcalización y el Derecho de las Mujeres a Vivir Bien » (Plan multisectoriel pour la poursuite des

progrès dans l'élimination des schémas patriarcaux et la promotion du droit de femmes au bien-être), qui remplace le précédent Plan national pour l'égalité des chances intitulé « Mujeres construyendo la nueva Bolivia para vivir bien » (Les femmes bâtissent une nouvelle Bolivie pour accéder au bien-être), et qui est alignée sur les nouvelles directives de planification énoncées dans la Loi n° 777 (2016) sur le Système de planification intégrée du développement en Bolivie. Ce nouveau plan s'appuie sur la coopération multisectorielle et transversale entre le Ministère de la justice et de la transparence institutionnelle et les autres ministères œuvrant en faveur de l'élimination des schémas patriarcaux et de la promotion du droit des femmes au bien-être.

13. Le Plan recense six domaines clefs sur lesquels il convient de mettre l'accent pour progresser dans l'élimination des schémas patriarcaux et contribuer au Plan national de développement économique et social. Il s'agit de :

1) L'économie, la production et l'emploi : il est proposé des stratégies visant à permettre aux femmes d'exercer leurs droits en matière d'emploi et d'accéder à un travail décent, ainsi qu'aux ressources de production, aux ressources naturelles, aux services de base, au patrimoine corporel (terre, logement et capital) et incorporel (technologie, formation), et à promouvoir une nouvelle répartition des tâches domestiques ainsi que la démocratisation de la famille ;

2) L'éducation : l'objectif dans ce domaine est de promouvoir des stratégies destinées à donner aux filles, aux adolescentes et aux jeunes plus de chances d'accéder au système éducatif formel et d'y rester, d'inclure l'élimination des schémas patriarcaux dans les réformes éducatives et d'offrir aux femmes des possibilités de formation et de renforcement des compétences professionnelles dans tous les domaines, tout en renforçant leur présence dans le cycle supérieur ;

3) La santé : il s'agit d'étendre la couverture des services de santé aux femmes dans le cadre du Système de santé unique, interculturel et communautaire, et de leur permettre d'exercer leurs droits liés à la sexualité et à la procréation, tout en tenant pleinement compte de la diversité culturelle et ethnique du pays ;

4) La violence sexiste : il est proposé des stratégies interministérielles et intersectorielles visant à éliminer la violence sexiste et à sanctionner les pratiques discriminatoires d'exclusion et de subordination, en mettant en place des mécanismes institutionnels et des instruments normatifs, comme le prévoit la Loi n° 348. On envisage également d'adopter un certain nombre de mesures aux fins de l'instauration, dans tout le pays, du Système plurinational intégré de prévention, de suivi, de sanction et d'élimination des cas de violence sexiste ;

5) La participation politique : il s'agit notamment de prendre des mesures propres à créer les conditions nécessaires à la réduction des obstacles qui empêchent les femmes de participer aux instances de décision, mesures qui doivent être guidées par les principes d'élimination des schémas patriarcaux, d'égalité et de parités énoncés dans les lois en vigueur sur la question ;

6) Le renforcement des institutions : il est question ici de mettre en œuvre diverses stratégies et mesures en vue de consolider les institutions publiques chargées de promouvoir l'élimination des schémas patriarcaux, ainsi que d'élaborer et d'appliquer ces stratégies, aussi bien au niveau central qu'à l'échelle des entités territoriales autonomes.

14. La Force de police spéciale de lutte contre la violence « Genoveva Rios », créée par la Direction générale de la Police bolivienne en avril 2013, explique avoir mis en place, depuis décembre 2014, un protocole spécial pour le suivi des cas de violences visés par la Loi n° 348, et qu'elle met en œuvre un système informatique

géoréférencé pour le suivi des plaintes et des cas, grâce auquel il sera possible de localiser et d'assister les victimes de façon plus efficace.

15. La Force a mis en place deux numéros verts : un pour recueillir les plaintes relatives aux violences sexistes (800140348) et un autre pour fournir des services de consultation, d'orientation et d'information (800140349).

16. Le personnel de la Force, composé essentiellement de femmes, reçoit une formation continue aux techniques d'enquête, d'interrogatoire et de prise en charge des victimes de violences sexuelles, ainsi que sur la loi 348 d'autres questions connexes. Ensuite, il organise des campagnes de prévention de la violence sexiste dans les établissements scolaires, auprès des conseils communautaires et lors des fêtes de quartier.

17. La Force est membre du Conseil sectoriel et intersectoriel pour une vie exempte de violence, et les participants à la cinquième session tenue en juillet 2017 sont convenus qu'elle avait deux principaux défis à relever : renforcer sa structure institutionnelle en réduisant la rotation de son personnel et étendre ses bureaux d'assistance à toutes les municipalités du pays (339 au total).

18. Pour ce qui est de la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, selon laquelle la Bolivie devrait introduire dans les écoles un enseignement scolaire sur la santé en matière de sexualité et de procréation adapté à l'âge des élèves, il convient de souligner que l'article 66 de la Constitution bolivienne garantit « aux femmes et aux hommes l'exercice de leurs droits liés à la sexualité et à la procréation ».

19. Sur la base de ce cadre normatif, le Ministère de l'éducation a fourni, par l'intermédiaire du Vice-Ministre de l'éducation et de la Direction générale de l'enseignement secondaire, les données suivantes :

<i>Année scolaire</i>	<i>Âges</i>	<i>Domaines de connaissances : visions du monde, philosophie et psychologie</i>
Deuxième année	13-14 ans	<p>Connaissance de la sexualité : sexe, sexualité et relations sexuelles</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le concept de sexualité et sa présence dans les principales cultures de la Bolivie – Différence entre sexe, sexualité et relations sexuelles – Responsabilité paternelle et maternelle dans les relations sexuelles des adolescents – Infections sexuellement transmissibles et lutte contre celles-ci dans les principales cultures de la Bolivie – Approche philosophique des problèmes liés à la sexualité dans les différentes sociétés et cultures de la Bolivie <p>Santé des adolescents</p> <ul style="list-style-type: none"> – Prise en charge de la santé personnelle, familiale et communautaire – Reproduction, croissance et développement – Sexualité : conséquences et comportements à risques – Conséquences de la consommation d'alcool, de tabac et de drogues
Cinquième année	15-16 ans	<p>Continuité de la vie : Reproduction et développement</p> <p>Types de reproduction chez les êtres humains</p> <ul style="list-style-type: none"> – Cellules sexuelles et gamétogénèse – Anatomie et physiologie de l'appareil génital masculin et féminin – Fécondation et grossesse – Développement de l'embryon et du fœtus – Soins, alimentation et nutrition de la femme enceinte et de la femme allaitante – Développement de l'enfant <p>Santé sexuelle et procréative intégrale et communautaire</p> <ul style="list-style-type: none"> – Équité et égalité des genres et sexualité responsable – Contrôle des naissances : méthodes contraceptives naturelles, mécaniques, hormonales et permanentes – Taux de grossesses précoces – Avortement : aspects biologiques, psychologiques, sociaux, culturels et éthiques – Maladies sexuellement transmissibles, VIH-sida

20. Par ailleurs, le Ministère de la santé a publié, en collaboration avec l'Institut national de statistique, les résultats de la dernière Enquête démographique et sanitaire (EDS 2016), dont un chapitre est consacré à la connaissance et à l'utilisation des méthodes contraceptives. Il est indiqué notamment dans ce chapitre que 95,7 % des femmes âgées de 15 à 49 ans connaissent une ou plusieurs méthodes

permettant d'éviter des grossesses non désirées, mais que 53,7 % d'entre elles n'utilisaient aucune. Ventilées par âge, ces données révèlent que la tranche qui recourt le plus aux méthodes contraceptives est celle des femmes de 35 à 39 ans, dans la mesure où 64,6 % d'entre elles utilisent une de ces méthodes, 21 % optant pour les méthodes traditionnelles et 43,6 % pour les méthodes modernes. Il existe des données similaires pour les autres tranches d'âge.

21. De même, la comparaison des résultats de 2016 et ceux de l'Enquête démographique et sanitaire de 2008 montre que le pourcentage des femmes n'utilisant aucune méthode contraceptive a légèrement baissé, passant de 58,6 % en 2008 à 53,7 % en 2016, tout comme la proportion de femmes préférant les méthodes traditionnelles, qui a diminué de 17,4 % à 14 %.

22. Le Ministère de la santé a indiqué que les préservatifs masculins et féminins, le dispositif intra-utérin, les implants, les pilules contraceptives et la pilule du lendemain étaient distribués gratuitement dans tous les établissements médicaux publics. Il s'agit maintenant de poursuivre les campagnes de sensibilisation à l'utilisation de ces méthodes contraceptives.

23. Pour ce qui est de la législation sur l'avortement, l'article 266 du Code pénal prévoit trois cas de figure dans lesquels l'avortement est légal :

« Lorsque l'avortement est pratiqué à la suite d'un crime de viol, d'un enlèvement sans mariage, d'une atteinte sexuelle sur mineure ou d'un inceste, aucune sanction ne sera appliquée, pour autant que des poursuites judiciaires aient été engagées. Il n'y aura pas non plus de sanctions si l'avortement est la seule solution pour protéger la santé de la mère. Dans un cas comme dans l'autre, l'avortement devra être réalisé par un médecin, avec le consentement de la femme et une autorisation judiciaire, s'il y a lieu ».

24. Depuis 2014, une modification importante a été apportée à cet article. Dans le cadre de l'application de l'arrêt n° 0206/2014 du 5 février 2014 de la Cour constitutionnelle plurinationale, il est établi que :

« Pour ce qui est de la procédure relative au caractère obligatoire et contraignant de l'article 266 du Code pénal (tel que modifié), il est retenu que, pour rendre son application efficace et conforme à la Constitution, cette disposition normative doit être interprétée comme n'exigeant pas le dépôt d'une plainte, l'existence d'une inculpation ou d'une accusation formelle et encore moins d'une condamnation. Il suffira que la femme qui se rend dans un établissement médical public ou privé afin de se faire avorter (suite à une grossesse résultant d'un crime), informe l'autorité publique compétente de sa situation, ce qui donnera au médecin devant pratiquer l'avortement une preuve absolue justifiant la pratique de l'avortement.

Cette démarche permettra d'éviter, en cas de lenteur de la procédure judiciaire, de compromettre la protection des droits de la femme enceinte à la liberté ou à la dignité, ou d'agir tardivement. »

25. Par ailleurs, depuis février 2017, l'Assemblée parlementaire plurinationale tient des débats sur le projet de loi n° 122/2017-2018 portant Code pénal. Le projet prévoit la restructuration des institutions judiciaires à la lumière des conclusions issues du Sommet national sur une justice plurielle tenue en 2016, et aborde, entre autres, la question de l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'avortement peut être autorisé.

26. Une fois que l'Assemblée parlementaire aura achevé ses travaux et que le nouveau Code pénal sera approuvé par les différents organes compétents, des

informations y relatives seront fournies dans le prochain rapport de la Bolivie au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

27. Enfin, il convient de souligner que, depuis 1980, le pays commémore chaque 11 octobre la Journée de la femme bolivienne, en hommage à la poétesse Adela Zamudio (1854-1928), considérée comme la première féministe bolivienne pour avoir dénoncé l'inégalité des droits. Cette journée est l'occasion de mettre en lumière la contribution importante des femmes au développement national et de mieux souligner l'importance de poursuivre la lutte contre toute forme de discrimination à leur égard.

28. L'État plurinational de Bolivie continuera de faire rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des mesures qu'il aura prises pour honorer ses engagements internationaux découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.